

PROCLAMATION DU ROI,

Relative au droit de voter dans les Aſſemblées primaires.

Du 8 Mai 1790.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt répandu dans quelques provinces, une opinion auſſi contraire aux droits eſſentiels de tout Citoyen François, qu'aux diſpoſitions préciſes des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés ou acceptés par Sa Majeſté; que pluſieurs Citoyens ſe ſont vus forcés, ſoit par des menaces, ſoit par des excès, de s'éloigner des Aſſemblées primaires, ſous prétexte de leur qualité d'Eccléſiaſtiques ou de ci-devant Privilégiés, tandis que

tous y ſont également appelés par la loi ; que les violences ont même en quelques lieux été portées juſqu'au point d'attenter à la vie de quelques-uns des Membres de l'Aſſemblée :

SA MAJESTÉ, conſidérant que des égaremens de cette nature, que des déſordres ſi affligeans pour ſon cœur paternel, & ſi contraires à tous les principes, le ſont ſpécialement à ceux de la Conſtitution dans la formation des Aſſemblées électives ou adminiſtratives, auxquelles tous les Citoyens actifs peuvent & doivent aſſiſter pour y jouir librement de leurs droits, ſous la ſauvegarde des loix ; & voulant veiller au maintien de la tranquillité publique, à la ſûreté de ſes ſujets, & lever les obſtacles qui contrarient l'exécution des diſpoſitions fondamentales, ſur leſquelles doit repoſer la proſpérité nationale ; Elle a cru devoir manifeſter ſes intentions, tant pour prémunir les peuples contre les illuſions qui pourroient les égarer, que pour intimider ceux qui ſeroient tentés de ſe livrer à de pareils excès.

A CES CAUSES, le Roi fait ſavoir à tous & à chacun, que l'entrée & le droit de voter dans les Aſſemblées primaires, appartiennent eſſentiellement à tous les Citoyens actifs ſans aucune exception, pourvu toutefois qu'ils ayent rempli les conditions preſcrites par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés ou acceptés par Sa Majeſté ; qu'on ne peut les en exclure ni les en éloigner ſous quelque prétexte que ce ſoit, & moins encore par des

menaces & des voies de fait. Veut Sa Majeſté que les excès de cette nature ſoient exemplairement punis, & qu'à cet effet leurs auteurs, fauteurs, complices & adhérens ſoient pourſuivis, pour leur procès leur être fait & parfait, ſuivant la rigueur des ordonnances. Invite SA MAJESTÉ tous ſes fidèles ſujets à ſeconder ſes intentions paternelles, en concourant paiſiblement & avec zèle à la formation des Aſſemblées qui doivent aſſurer la tranquillité & le bonheur de la France. FAIT à Paris, le huit mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.